

Procès-verbal *de la session extraordinaire*

du Conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne, tenue le 28 août 2006 à 22h00 à la salle municipale, 1380, Route 125 à Sainte-Julienne, lieu ordinaire des sessions et à laquelle sont présents :

Monsieur Louis Thouin, district 1
 Monsieur Stéphane Breault, district 2
 Madame Céline Daigneault, district 4
 Madame Josée Bélanger, district 5
 Monsieur Benoît Ricard, district 6

formant quorum, sous la présidence du maire, Monsieur Pierre Mireault,

Est présent, monsieur Claude Arcoragi, secrétaire-trésorier/directeur général

☞ Rituel du Conseil

☞ Avis de convocation

Le secrétaire-trésorier/directeur général certifie que tous les membres du Conseil présents sur le territoire de la Municipalité renonce à l'avis de convocation à cette session extraordinaire, fait lecture de son certificat confirmant que ledit renonciation fait aussi lecture des sujets à l'ordre du jour, à savoir :

Ordre du jour session extraordinaire du 28 août 2006

Point 1)

06-08X-353 OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Point 2)

06-08X-354 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
Adoption de l'ordre du jour du 28 août 2006

Point 3)

06-08X-355 Adoption du règlement 679-06 concernant la construction de
chaussée sans infrastructure en aqueduc et égout situées sur le
territoire de la municipalité.

Point 4)

Période de questions

Point 5)

06-08X-356 Levée de l'assemblée extraordinaire du 28 août 2006



Point 1)

06-08X-353 **OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

CONSIDÉRANT QUE le quorum est obtenu.

Il est proposé par : Louis Thouin, district 1

Appuyé par : Benoît Ricard, district 6

Et résolu

(Madame Manon Desnoyers, district 3 est absente et à l'extérieur du pays)

Que l'assemblée est ouverte.

ADOPTÉE

Point 2)

06-08X-354 **Adoption de l'ordre du jour du 28 août 2006**

CONSIDÉRANT QUE le président de l'assemblée a fait la lecture de l'ordre du jour.

Il est proposé par : Stéphanie Breault, district 2

Appuyé par Josée Bélanger, district 5

Et résolu

(Madame Manon Desnoyers, district 3 est absente et à l'extérieur du pays)

QUE l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire du 28 août 2006 est accepté .

ADOPTÉE

(Monsieur Pierre Mireault a quitté pour cause d'apparence de conflit)

Point 3)

06-08X-355 **Adoption du règlement 679-06 et ses annexes concernant la construction de chaussée sans infrastructure en aqueduc et égout situées sur le territoire de la municipalité.**

Canada

Province de Québec

MRC de Montcalm

Municipalité de Ste-Julienne

RÈGLEMENT 679-06

Règlement 679-06 et ses annexes concernant la construction de chaussées sans infrastructure en aqueduc et égout situées sur le territoire de la Municipalité.

ATTENDU, que la municipalité de Saint-Julienne a adopté un règlement de lotissement portant le numéro 378.

ATTENDU, que la municipalité veut obliger les promoteurs à construire les chaussées des rues et autres voies publiques avant leur cession à la municipalité.

ATTENDU, que la municipalité désire définir les conditions d'exécution desdits travaux et préciser les dispositions déjà énoncées dans le règlement de lotissement.

ATTENDU, qu'un avis de motion a été donné le 5 juin 2006.

En conséquence,

Il est proposé par *Benoît Ricard, district 6*

Appuyé par *Josée Bélanger, district 5*

Et résolu

(Madame Manon Desnoyers, district 3 est absente et à l'extérieur du pays)

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne, il est par le présent règlement portant le numéro 679-06 statué et ordonné ce qui suit:

1. RÉGLEMENTATION

1.1. But

Tout propriétaire foncier qui désire construire des rues non desservies et autres voies publiques non desservi, doit, se conformé aux exigences du présent règlement.

1.2. Normes de présentation

Les plans et devis doivent être conformes aux normes de présentation de projet énoncées à l'annexe 1 du présent règlement.

1.3. Normes de construction

Les normes de construction des chaussées doivent respecter les exigences du règlement de lotissement et les exigences énoncées à l'annexe 2 du présent règlement.

1.4. Règlement

Les travaux doivent être exécutés en conformité avec les normes de la C.S.S.T. et tout autre règlement ou norme régissant de tels travaux.

1.5. Servitudes

Les servitudes de passage seront cédées à la municipalité.

1.6. Enregistrement

La municipalité officialisera la prise en charge des nouvelles infrastructures, par contrat notarié, lorsque toutes les exigences du présent règlement seront remplies.

1.7. Rétrocession de chemin

Lorsqu'une demande de permis de construction de bâtiment principale est déposée aux abords d'une rue en construction non terminé à l'égard de l'empierrement de la fondation et de l'ensemencement des fossés, la Municipalité pourra émettre un permis de construction à condition que le(s) propriétaire(s) dépose(ent) une cession de rue officielle, indiquant les engagements mentionnés ci-bas :

- 1) Céder à titre gratuit à la Municipalité des Sainte-Julienne la rue .*
- 2) Fournir les titres de propriété bons et valables à la Municipalité*
- 3) Remettre l'immeuble clair et net de toute dette, lien, hypothèque ou engagement de quelque nature que ce soit.*

- 4) Fournir à la Municipalité, dans un délai raisonnable de son acceptation de la présente promesse, tous les documents nécessaires pour la préparation des actes translatifs de propriété. Les actes translatifs de propriété et sa publication, de même que les copies, sont aux frais de la Municipalité.
- 5) Ne pas aliéner ou louer les immeubles ni à le grever d'un droit réel au bénéfice d'un tiers.
- 6) Autoriser la Municipalité à effectuer immédiatement tous les travaux que cette dernière jugera utile sur les immeubles visés ci-haut y compris ceux déjà effectués en date de la présente.
- 7) Déposer une garantie légale sous forme d'argent ou d'une caution pour un montant égale au coûts estimée par la Municipalité pour terminés les travaux.
- 8) Permettre la ville de conserver la dite garantie jusqu'à la fin des travaux de construction de chemin.
- 9) Permettre à la Municipalité d'utiliser la dite garantie pour réaliser les travaux requis selon le règlement en vigueur advenant que le demandeur néglige de terminer la construction de chemin en conformité du règlement.
- 10) Signer tous les documents qui seront requis pour donner plein droit à cette promesse de cession si elle est acceptée.
- 11) Les ajustements de taxes et autres redevances fiscales seront à la date des actes translatifs de propriété, le cas échéant..

1.8 Délais

La municipalité se réserve un délai de six(6) mois pour procéder à la municipalisation des chaussées après que le propriétaire aura été avisé par la municipalité que toutes les exigences du présent règlement ont été remplies.

NORMES DE PRÉSENTATION DE PROJET

Annexe n° 1

2. GÉNÉRALITÉS:

Un projet de construction de chaussées de rues et/ou de voies publiques doit être soumis pour approbation au près de la Municipalité de Sainte-Julienne.

2.7 Toute demande pour un permis de construction doit être présenté par écrit à la Municipalité.

2.8 Cette demande doit être signé et datée, et faire connaître les noms, prénoms, domicile du propriétaire requérant(s) ou sont (leurs) représentant (s) autorisé.

3 PLANS ET PROFILS

Une demande de permis doit être accompagné des documents et/ou information suivantes;

3.1 les noms prénoms et adresse de l'ingénieur et/ou du technologue et/ou du constructeur;

3.2 Un plan de situation du ou des terrains sur le quels on projette de construire, indiquant;

3.2.1 La forme et la superficie du terrain,

- 3.2.2 *La ou les lignes de rue et des marges s'il y a lieu;*
- 3.1.3 *Les plans, élévations, coupes, croquis à*
 - 3.1.3.1 *Échelle du plan*
 - 3.2.3.1.1 *l'échelle doit être 1 dans 500;*
 - 3.1.3.2 *Unité de mesure*
 - 3.1.3.2.1 *La conception et le tracé des plans doivent être réalisés en utilisant le système métrique (SI).*
 - 3.2.3.3 *Information sur les plans*
 - 3.2.3.3.1 *L'état des lieux*
 - 3.2.3.3.2 *L'occupation actuelle des lieux tel que; route, maison, boisé , rivière, ligne électrique, ponceau, etc.*
- 3.1.4 *Le devis descriptif des travaux*
- 3.1.5 *Une évaluation du coût probable des travaux;*
- 3.1.6 *Autres informations*
 - 3.1.6.1.1 *Le cadastre proposé;*
 - 3.1.6.1.2 *La chaussée proposée en plan et profil;*
 - 3.1.6.1.3 *Le drainage existant et proposé;*
 - 3.1.6.1.4 *Les ponceaux existants et proposés;*
 - 3.1.6.1.5 *Les emprises supplémentaires et servitudes;*
- 3.1.7 *Tout autres documents et renseignements requis par le représentant municipal mandaté à l'émission du permis afin de qu'il puisse avoir une compréhension claire du projet de construction;*

4 **DEVIS**

- 4.1 *Le devis doit comprendre en général:*
- 4.2 *Des clauses administratives conformes au B.N.Q.;*
- 4.3 *Des clauses spéciales décrivant la qualité des matériaux, les méthodes d'exécution et le contrôle de la qualité.*
- 4.4 *Les clauses spéciales doivent être en accord avec le C.C.D.G. "Cahier des charges et devis généraux du ministère des Transports du Québec".*

5 **AUTRES**

- 5.1 *La demande doit être accompagnée, s'il y a lieu, des approbations requises par les différents ministères et autres organismes publiques (M.R.C.).*

NORMES DE CONSTRUCTION DE CHAUSSÉES

Annexe n° 2

6 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 6.1 *Champ d'application*
 - 6.1.1 *Les présentes normes précisent le règlement municipal cité en référence et complètent la réglementation de lotissement de la municipalité de Sainte-Julienne. Ces normes régissent la*

construction de toutes voies de communication i.e., route, rue, passages piétonniers, piste cyclable ou autre, ouvertes à la circulation publique.

6.2 Dessins de détails

6.2.1 Des dessins de détails annexés aux présentes illustrent les normes de construction.

7. CRITÈRES GÉOMÉTRIQUES

7.1.1. Emprise supplémentaire

7.1.1.1. L'emprise minimale des voies publiques est généralement conforme aux spécifications de l'article 26 du règlement municipal de lotissement numéro 378 et ses amendements..

7.1.1.2. Par contre, pour permettre la construction de chaussées conformes aux présentes normes il se peut qu'une emprise supplémentaire soit requise. Le propriétaire doit dans ce cas céder à la municipalité l'emprise supplémentaire. S'il s'avère impossible de céder du terrain, le propriétaire devra prévoir la construction d'ouvrages additionnels permettant le respect des normes.

7.1.2. Dégagement et déboisement

7.1.2.1. Pour des raisons de confort et de sécurité des usagers l'emprise des voies publiques doit être entièrement dégagée, des arbres de toutes dimensions, des souches, des arbustes et arbrisseaux, des branches, des pierres de plus de 200m et de terre végétale et ce jusqu'à une profondeur minimale de 1.2 mètres sous le profil naturel du terrain. Les matériaux impropres comme sous-fondations de voies publiques doivent être enlevés.

7.1.2.2. Les matériaux impropres comme sous-fondations de voies publiques doivent être enlevés, transportés dans des endroits approuvés et remplacés par des matériaux appropriés tels le sable ou le gravier. Par contre le propriétaire peut faire valoir qu'il n'est pas nécessaire de couper ou d'essoucher certains arbres situés à la limite de l'emprise pour assurer un drainage adéquat et la sécurité des usagers. Il doit le démontrer, à ses frais, par une analyse technique certifiée par un ingénieur professionnel dûment accrédité au Québec.

7.1.3. Visibilité

7.1.3.1. Le design en plan et profil des chaussées doit tenir compte des distances de perception, de réaction et de freinage après avoir aperçu un objet de 100 mm de hauteur sur la chaussée.

7.1.3.2. En général, les chaussées doivent être conçues pour une vitesse de base de 80 kilomètres/heure. Dans les cas critiques une vitesse de 50 kilomètres/heure pourra être utilisée. Le concepteur doit se conformer aux normes suivantes:

7.1.3.3 Distance minimale de visibilité pour différentes vitesses

TABLEAU 2.1

VITESSE DE BASE EN KM/H	DISTANCE VISIBILITÉ D'ARRÊT EN MÈTRE
50	60
70	95
80	110
100	150

7.1.3.4 Dégagement latéral en mètre, pour les courbes, mesuré au centre de la voie, jusqu'à l'obstacle

TABLEAU 2.2

RAYON DE COURBURE (m)	VITESSE DE BASE (km/h)			
	<u>50</u>	<u>70</u>	<u>80</u>	<u>100</u>
900	--	--	--	3
500	--	--	3.5	6
300	--	3.5	3	--
220	--	4.5	7	--
180	2.5	5.0	--	--

7.1.3.5 Distance de visibilité aux carrefours.

TABLEAU 2.3

VITESSE DE BASE EN KM/H	DISTANCE VISIBILITÉ ARRÊT EN MÈTRE
50	125
70	180
80	215
100	250

7.1.4. Type de chaussées

7.1.4.1. Selon l'importance des rues et la largeur des emprises le design des chaussées doit respecter des normes minimales. Le tableau 2.4 indique les dimensions minimales des éléments de la chaussée.

TABLEAU 2.4

LARGEURS EN MÈTRES				
ÉLÉMENTS DE CHAUSSÉES				
TYPE DE RUE	EMPRISE	FONDATION	ACCOTEMENT	REVÊTEMENT B-B
Locale	12	7.5	1	5.5
Locale	15	8	1	6.0
Collectrice	20	10	1.50	7.0

7.1.4.2 Les pentes de talus dans les fossés doivent être de 1.5H: 1V ou plus douces. Les dessins de détails portant les numéros 1480 -1, -2, -3, illustrent ces éléments de design.

7.2.1 Géométrie aux carrefours

7.2.1. Aux carrefours des rues, les fondations ainsi que les chaussées doivent être élargies pour faciliter les manœuvres de virage.

7.2.1. Les dessins de détails portant les numéros 1480 -4, -5, -6, -7 montrent la géométrie à respecter aux intersections.

7.3.1 Géométrie des culs-de-sac

7.3.1. Dans les culs-de-sac, les fondations et les pavages doivent permettre les virages des véhicules utilitaires.

7.3.1. Les dessins de détails portant les numéros 1480 -8, -9, -10, -11 illustrent la géométrie proposée.

7.4.1 Profil de rue

7.4.1. Le pourcentage de pente de rues ne doit pas dépasser dix (10%) pour cent.

7.4.1.1 Un pourcentage supérieur pourra être accepté si la topographie ne laisse aucun autre choix

7.4.1.2 Une demande de dérogation à cette norme devra être faite avant le dépôt des plans.

7.4.1.3 Toute rue ou section de rue offrant un profil égal ou supérieur à 10% devra être pavée selon les dispositions du règlement 618.04 et ses amendements..

8. CRITÈRES DE CONSTRUCTION

8.2.1 Excavation et mise en forme de l'infrastructure

8.2.1. L'infrastructure des chaussées est confectionnée en procédant, au déblai et remblai des matériaux en place.

8.2.1.1 Les actions suivantes doivent être prises

8.2.1.1.1 Débarrasser l'emprise des arbres, souches, terre végétale; disposer hors du site des matériaux de rebuts et conserver la terre arable pour la confection des fossés.

8.2.1.1.2 Procéder au déblai et remblai des matériaux conformes pour servir d'infrastructure, selon les profils et les sections en travers, montrés aux plans et profils et aux plans de détail.

8.2.1.1.3 Utiliser des matériaux granulaires pour combler l'insuffisance de matériaux conformes.

8.2.1.1.4 Enlever à l'aide d'explosifs le roc et les cailloux selon les pentes et transitions recommandées par le C.C.D.G. du ministère des Transports.

8.2.1.1.5 Compacter l'infrastructure de la chaussée jusqu'à l'obtention de 90% de la densité maximale obtenue par l'essai Proctor modifié.

9. Fondation des chaussées

9.2.1 La structure de fondation des chaussées varie selon le type de sols et l'importance de la rue.

9.2.1. Pour les rues dont l'infrastructure est composée d'argile ou de silt, la fondation doit reposer sur un coussin de sable de classe A de 300 mm d'épaisseur pour les rues locales et un coussin de sable de classe A de 400 mm d'épaisseur pour les collectrices.

9.2.1. Avant le début des travaux, le propriétaire doit faire accepter par la municipalité le type de sol servant d'infrastructure.

9.2.1. S'il y a désaccord sur la nature du sol en place, une analyse devra être effectuée et le sol sera classifié selon la classification unifiée de Casagrande illustrée au tableau no 2.5.

9.2.1. Un sol sablonneux répond aux symboles G^W.G^P.G^M.S^W.S^P. Tous les autres sols sont reconnus comme silteux ou argileux.

9.2.1. La fondation des chaussées est composée pour chacune des types de rues de la façon suivante:

9.2.1.1 Rues locales:

9.2.1.1.1 Fondation supérieure de pierre concassée 0-20 mm de 150 mm d'épaisseur.

9.2.1.2 Rues collectrices

9.2.1.2.1 Fondation de pierre concassée 0-20 mm de 200 mm d'épaisseur

9.2.1.3 La qualité de la pierre concassée doit répondre aux normes du ministère des Transports.

10. Emplacement de la fondation

10.2.1 La fondation de la chaussée doit être centrée dans l'emprise de rue, le propriétaire doit faire localiser l'emprise de rue par un arpenteur-géomètre.

11. Drainage

11.2.1 La conception des rues et du drainage doit tenir compte de l'écoulement naturel des eaux. Le propriétaire doit installer des ponceaux et construire des fossés de capacité suffisante pour permettre l'écoulement des débits actuels et ceux générés par le développement des rues.

11.3.1 Le propriétaire doit s'assurer que les ouvrages de drainage sont suffisants pour prendre le débit maximum de la fonte des neiges et d'une pluie de récurrence une fois dans 10 ans.

12. Fossés

12.2.1 Les rues doivent être pourvues de fossés de chaque côté de la chaussée. La profondeur minimale est de 450 mm mesurée à partir du centre de la rue.

12.3.1 Le propriétaire doit s'assurer de la stabilité des pentes longitudinales et transversales des fossés.

13. Ponceaux

13.2.1 Des ponceaux dans les fossés pour les traverses de rue et les entrées privées sont installées aux endroits nécessaires.

13.3.1 Ces ponceaux sont installés tels que montrés aux plans de détails ci-annexés numéros 1480-11 et 1480-12

13.4.1 Les ponceaux ont un diamètre minimal de 380 mm et reposent sur une fondation granulaire.

13.5.1 Seuls les types de matériaux suivants sont autorisés :

- Polyéthylène de haute densité (PE-HD);
- Acier aluminisé ondulé d'une épaisseur d'une épaisseur minimale de 1.6mm; la longueur des ponceaux de traverses de rue est en fonction de la géométrie de l'intersection.

13.6 La longueur des ponceaux d'entrées privées est d'un minimum de six (6) mètres et d'un maximum de douze (12) mètres.

13.7 Les pentes de 2 H: 1V aux extrémités du ponceau sont stabilisées à l'aide du perré déversé de 50 mm à 100 mm de grosseur sur une épaisseur de 150 mm ou à l'aide de pose de tourbe.

14. Ensemencement

14.2.1 Tous les fossés doivent êtreensemencés selon les dernières techniques reconnues. Sur les sols sablonneux une couche de terre végétale doit être épanchée avant l'ensemencement.

15. Élément de sécurité

15.2.1 Le propriétaire doit installer les glissières de sécurité nécessaires selon les normes du ministère des Transports.

16. Signalisation routière

16.2.1 Le Municipalité installe la signalisation routière requise en conformité avec la réglementation provinciale en vigueur.

16.3.1 Cette signalisation doit comprendre entre autres, les noms de rues les panneau d'arrêts, les limites de vitesse, les courbes, etc.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Avis de motion donné le 5 juin 2006

Règlement adopté le 28 août 2006, résolution 06-08X-355

Avis de promulgation donné le

Louis Thouin
Pro-Maire

Claude Arcoragi
Directeur général

(Monsieur Pierre Mireault n'est pas revenu à la table du conseil étant remplacé par M. Louis Thouin)

Point 4) **Période de questions**

Point 5)

06-08X-356 **Levée de l'assemblée extraordinaire du 28 août 2006**

Il est proposé par : Stéphane Breault, district 2

Appuyé par : Céline Daigneault, district 4

Et résolu :

(Madame Manon Desnoyers, district 3 est absente et à l'extérieur du pays)

QUE l'assemblée extraordinaire du 28 août 2006 est levée à 22h08.

ADOPTÉE

Louis Thouin
Pro-Maire

Claude Arcoragi
Sec.-très./Directeur général

6620